



Décision

Virement de crédit nécessaire pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget Budget annexe assainissement collectif

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités, relatifs à l'utilisation du crédit pour les dépenses imprévues ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante du 17 septembre 2020

VU l'arrêté inter préfectoral N°47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 portant extension du périmètre d'EAU47 et approbation des compétences transférées, auquel sont annexés les statuts du Syndicat EAU47,

VU la délibération n° 25_032_C du Comité syndical d'EAU47 en date du 8 avril 2025, adoptant le budget annexe assainissement collectif ;

Considérant la possibilité pour l'ordonnateur d'effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du budget annexe assainissement collectif afin de faire face à des dépenses imprévues rendues nécessaires afin d'annuler un titre émis en 2024. Cette annulation est encadrée par le protocole transactionnel « Quitus du contrat de délégation sur le territoire Sud du Lot » avec la société SUEZ ;

Considérant qu'un virement de crédit entre les chapitres 022 et 67 est nécessaire ;

La Présidente,

Décide la réalisation d'un virement de crédit entre les chapitres 022 et 067 du budget annexe assainissement collectif :

Fonctionnement	Dépenses			
	Articles	BP 2025	VC	Total Budget
Dépenses imprévues	022	85 000 €	- 70 000 €	15 000 €
Titres annulés sur exercices antérieurs	673	110 000 €	+ 70 000 €	180 000 €

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 15 décembre 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC